



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la composition du bureau de dépouillement lors d'élections

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Composition

Article premier :

Lors des élections fédérales, cantonales et communales, le bureau de dépouillement est composé en principe pour 70% par des habitants et des employés communaux, et pour 30% par des membres des partis politiques représentés au Conseil général.

Constitution

Art. 2 :

¹ Sur demande de l'administration du Contrôle des habitants, les partis politiques représentés au Conseil général lui annoncent les noms des candidats pour la constitution du bureau de dépouillement lors d'élections.

² En l'absence de réponse du parti trois mois avant la date du scrutin, l'administration du contrôle des habitants considère qu'il renonce à annoncer des candidats pour la constitution du bureau de dépouillement et les remplace par des habitants ou des employés communaux.

³ Un candidat ne peut pas faire partie du bureau de dépouillement, ainsi que les personnes qui font ménage commun avec lui au moment de la désignation des membres du bureau.

⁴ Le nombre des représentants par parti est proportionnel au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil général, mais au minimum deux et au maximum 10.

⁵ Les élections complémentaires ne sont pas visées par cet arrêté.

Convocation

Art. 3 :

L'administration du contrôle des habitants se charge de convoquer l'ensemble des personnes affectées au bureau de dépouillement dont la composition est publiée dans la Feuille officielle.

Distribution

Art. 4 :

Une copie du présent arrêté est délivrée aux partis politiques représentés au Conseil général.

Val-de-Ruz, le 25 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

F. Cuche

P. Godat